

---

# LE BUREAU DE BIENFAISANCE

## MUSULMAN

*(Suite et fin, voir les n<sup>os</sup> 233-234)*

---

Le bureau de bienfaisance musulman et ses annexes fonctionnaient depuis plusieurs mois, quand survint l'importante réforme administrative du 10 décembre 1858 qui supprimait le gouvernement général, créait le ministère de l'Algérie, instituait un conseil général dans chacun des trois départements et substituait aux budgets local et municipal un budget spécial pour chaque département. Si, par cette nouvelle organisation, les budgets départementaux avaient été assimilés, pour les recettes comme pour les dépenses aux départements métropolitains, cette réforme n'eût assurément exercé aucune influence sur la situation administrative et financière du bureau de bienfaisance musulman ; mais il n'en fut pas ainsi. Ledit décret imposait à nos départements, comme dépenses obligatoires, les dépenses d'assistance publique et celles des services civils indigènes.

Comme compensation, le décret portait qu'à l'avenir les loyers et fermages, les rentes domaniales et tous autres revenus provenant des anciens biens des corporations et les produits provenant de la vente de ces biens ou du rachat des rentes seraient perçus par le domaine au profit des départements.

Ainsi, les ressources de toute nature, provenant des biens des anciennes corporations, qui, en bonne justice, auraient dû appartenir au bureau de bienfaisance musulman, allaient être désormais remises directement au département par le service des domaines; mais cette fois, avec indication détaillée de ces ressources, comme doit faire un mandataire à son mandant, et non plus comme une simple subvention.

Cette différence de traitement entre le département et le bureau de bienfaisance musulman s'explique en ce sens, que ce dernier recevait, à titre de subventions, une somme égale aux charges auxquelles il devait faire face, au lieu et place de l'État; tandis que, par la nouvelle organisation départementale, l'État, avec une certaine désinvolture, chargeant le département de payer sa dette vis-à-vis des indigènes musulmans, en ne lui donnant que des revenus très inférieurs aux dépenses, devait, tout au moins pour sauver les apparences, donner le nom de subvention à la singulière compensation qu'il lui offrait. Les ressources financières du bureau restèrent les mêmes quand toutefois les crédits, au lieu d'être prélevés sur le budget local et municipal et ordonnancés par le préfet au nom de l'État, durent être ordonnancés par le préfet agissant au nom du département et en exécution des délibérations du conseil général allouant ces crédits à titre de subvention départementale.

La situation financière du bureau de bienfaisance musulman ne fut donc pas changée; il n'y eut de changé que le débiteur; l'État s'était déchargé de sa dette sur le département.

Dès sa première séance, qui eut lieu le décembre 1858, le Conseil général d'Alger — et il en fut naturellement de même à Oran et Constantine — put constater que les dépenses inscrites au budget départemental n'incombaient pas au département, notamment celles relatives à l'assistance publique, aux cultes et à l'instruction.

publique, lesquelles, en France, incombaient soit à l'État, soit aux communes. Il put constater aussi que les recettes inscrites à son budget pour faire face à ces dépenses étaient prises, les unes, telles que le 5<sup>e</sup> de l'octroi de mer, sur des ressources communales; les autres, sur les revenus provenant des biens appartenant aux anciennes corporations indigènes. Il put constater enfin que ces recettes, entre autres celles relatives à l'assistance musulmane, étaient bien loin d'être équivalentes à la dette contractée par l'État envers les anciennes corporations.

Voyons d'abord en quoi consistaient ces recettes au budget départemental de l'exercice 1859; voici un extrait du budget des recettes :

§ 1 <sup>er</sup> . — Loyers et fermages.....	30.000 »
Rentes foncières se composant : 1 <sup>o</sup> des rentes représentant le prix de vente des immeubles aliénés par le domaine; 2 <sup>o</sup> des <i>anas</i> constituées au profit des anciennes corporations.....	20.000 »
Vente d'immeubles provenant des anciennes corporations.....	30.000 »
Rachat de rentes.....	50.000 »
	<hr/>
TOTAL.....	130.000 »

Voici comment s'exprimait le Préfet, dans son rapport proposant l'inscription au budget des prévisions de recettes ordinaires ou extraordinaires que je viens d'indiquer :

*Loyers et fermages.* — La moyenne des recettes réalisées pendant les deux dernières années s'élève à 33,700 francs. Mais cette moyenne tend à diminuer tous les jours. D'une part, l'état de vétusté d'un certain nombre d'immeubles oblige l'administration à faire démolir, par mesure de sûreté publique, ceux de ces immeubles qui menacent ruine; ainsi, à la suite de l'hiver, long et pluvieux, de 1836-37, plusieurs maisons ont dû être démolies complètement; quelques-unes se sont écroulées; pour d'autres,

l'administration se voit dans la nécessité de résilier les baux et de les renouveler à prix réduit.

En présence de ces faits, il m'a paru prudent de ne pas compter sur une prévision de recettes de plus de 30,000 francs.

*Rentes foncières.* — La moyenne des recettes pendant ces deux dernières années n'a été que de 21,631 fr. Ce revenu tend également à diminuer, par suite de l'application des décrets du 21 février 1851 et du 19 décembre 1851, qui ont réduit de moitié les rentes de l'espèce constituées au profit du Domaine et autorisé le remboursement de ces rentes à des conditions toutes spéciales.

Je propose d'inscrire à cet article une prévision de recette de 20,000 fr.

*Vente d'immeubles.* — Le produit du prix de vente des immeubles provenant des anciennes corporations, attribué précédemment au budget local et municipal, a été conservé au budget provincial par le décret du 27 octobre dernier.

La moyenne des recettes effectuées à ce titre, pendant les deux dernières années, est de 28,000 fr. Bien que le nombre des immeubles provenant de cette origine, susceptibles d'être aliénés, soit très restreint aujourd'hui, j'ai fait figurer cet article pour une prévision de recette de 30,000 fr.

*Remboursements de capitaux exigibles ou de rentes rachetées.* — Cet article a pour objet les remboursements résultant du rachat en capital des rentes dues pour acquisition d'immeubles. Aux termes de l'art. 2 du décret du 19 décembre 1851, tout débiteur d'une rente réduite de moitié, en exécution du décret précédent, du 22 février 1850, qui s'engage à se libérer de sa dette par le remboursement du capital, est admis à effectuer ce remboursement dans un délai de huit années, par annuités égales.

Ces remboursements ont été assez considérables jusqu'en 1857, mais, depuis cette époque, ils ont sensiblement diminué. Les recettes effectuées en 1856 se sont élevées à 94,062 fr. 50; celles faites en 1857 à 58,775 fr. 82.

J'ai cru devoir porter au budget une somme de 50,000 fr. seulement pour 1859.

Telles sont les ressources dont le bureau de bienfaisance musulman avait été mis en possession par le décret du 5 décembre 1857, à charge par lui de remplir

les diverses obligations énumérées d'autre part; telles étaient aussi les ressources mises à la disposition du département pour faire face aux mêmes obligations, dont le chiffre devait s'élever pour l'exercice 1859 à plus de 112,000 fr. ; savoir :

Subsides maintenus à d'anciens tolbas : 4,332 fr., et à d'anciens serviteurs : 13,324 fr. : en tout.....	17.676 »
Maisons de refuge. ....	10.620 »
Salles d'asile et ouvroirs.....	13.500 »
Bourses d'apprentissage.....	9.600 »
Distributions spéciales à l'occasion des fêtes musulmanes.....	1.200 »
	<hr/>
	52.596 »
Subvention au bureau de bienfaisance de la commune d'Alger pour secours aux indigents musulmans.....	60.000 »
	<hr/>
TOTAL.....	<u>112.596 »</u>

Ainsi que le disait le Préfet, les ressources mentionnées plus haut ne devaient pas tarder à disparaître. Comme par le passé, les immeubles furent vendus, les rentes furent rachetées et le produit de ces ventes et rachats continua d'être ajouté aux revenus ordinaires, dans le but d'équilibrer les dépenses, jusqu'au moment où, rentes et immeubles ayant disparu, ces ressources seraient obligatoirement remplacées par des subventions équivalentes, d'autant plus obligatoires que l'État, en les accordant, ne ferait que restituer une partie des biens dont il s'était arbitrairement emparé.

En effet, dix ans plus tard, en 1869, les loyers et fermages ne produisaient plus que 16,000 fr. ; les rentes foncières étaient réduites à 2,000 fr. Les ventes d'immeubles étaient descendues à 3,000 fr. et les rachats de rentes qui, en 1856, atteignaient encore 94,000 fr. ne figuraient plus au budget de 1869 que pour une modique somme de 2,000 fr., soit un total de 23,000 fr.

Toutefois, pendant ces dix années, le bureau de bienfaisance musulman n'eut pas à supporter les conséquences de ce déficit, et ses ressources ne furent point diminuées. Le département continua de payer les dépenses d'assistance musulmane, maison de refuge, bourses d'apprentissage, subsides, secours, etc., sans paraître s'apercevoir que l'énorme différence entre les ressources dérisoires mises à sa disposition et les dépenses d'assistance musulmane devait être supportée par l'État. Il n'en fut pas ainsi; le département continua ses largesses jusqu'en 1872.

Ainsi, dans un rapport que M. Mohammed ben Siam adressait en 1888 au préfet, au nom de la commission administrative du bureau de bienfaisance musulman, on lit ceci :

L'arrêté ministériel du 8 décembre 1857 réglait ainsi qu'il suit pour la marche de l'établissement l'emploi de cent treize mille cinq cent dix francs (113,510 fr.), savoir :

9.100 francs	à une salle d'asile ;
5.400 —	à des bourses d'apprentissage ;
4.200 —	à un ouvroir ;
9.020 —	à une infirmerie ;
8.200 —	aux fourneaux économiques ;
600 —	au refuge Ouali-Dada ;
59.314 —	pour les secours en nature ou en argent.

---

95.834 francs.

17.676 — étaient réservés par M. le Ministre pour subsides politiques et pour les *lobbas*.

---

113.510 francs TOTAL ÉGAL.

---

Cette répartition de 95,834 fr. équivalait à la dotation que l'État aurait pu faire au bureau de bienfaisance musulman en lui remettant chaque année les revenus des biens constitués *habbous*.

De 1858 à 1871 inclusivement, l'ensemble des allocations calculées à 95,000 fr. par an a bien été versé au bureau de bienfaisance; l'écart en moins n'est que de 20,000 fr. pour 14 ans.

A partir de 1872, la situation change complètement.



C'est en effet à partir de cette époque que le Conseil général reconnut que l'énorme déficit constaté provenait uniquement d'avoir été contraint d'inscrire des crédits pour des dépenses qui légalement incombaient soit aux communes, soit à l'État ; telles, en ce qui concernait ces dernières, les dépenses du culte, de l'instruction publique et de l'assistance publique des indigènes musulmans, auxquelles l'État avait pris l'obligation de pourvoir, en s'emparant des biens ayant appartenu aux anciennes corporations religieuses.

Ce n'était pas la première fois d'ailleurs que l'attention du Conseil avait été appelée sur le déplorable régime financier imposé au département : tous les Préfets depuis 1858 avaient signalé cette monstrueuse prétention de l'État faisant payer ses dettes par le département.

Voici d'ailleurs ce que disait à ce sujet, en 1868, le Préfet d'Alger : après avoir fait un résumé historique sur la façon dont le domaine avait géré les biens des corporations, expliqué dans quelles conditions le bureau de bienfaisance musulman avait été créé en décembre 1857, et comment un an plus tard, l'administration du domaine, tout en conservant la propriété des biens des corporations, avait trouvé le moyen de faire supporter au département les dépenses auxquelles les revenus devaient être affectés, il s'exprimait ainsi :

« Il résulte de ce relevé des comptes administratifs, à dater de 1859, que l'ensemble des recettes de cette origine ne s'élève qu'à ..... 511.521 21  
tandis que les dépenses n'ont pas été inférieures à. 1.898.793 48

Différence..... 1.287.272 27

pour l'ensemble des services indigènes dont le produit des fondations religieuses était destiné à assurer le fonctionnement (culte, instruction publique, secours et aumônes).

» La province serait donc rigoureusement fondée à réclamer à l'État le remboursement d'une somme de 1,287,262 fr. 27 qu'elle a payée à l'aide de ses ressources personnelles pour faire face à un service incombant en réalité à l'État.

» Si l'on veut s'en tenir exclusivement à la question de l'Assistance musulmane proprement dite (abstraction faite des dépenses du culte et de l'instruction publique), on constate pour la même période les résultats suivants :

» Dépenses d'assistance seulement.....	968.397 00
» Recettes totales provenant des corporations...	511.531 21
	<hr/>
Différence.....	456.866 79

» Ce serait donc, en tout état de cause et de ce chef seulement, une dépense de 456,866 fr. 79 dont la province aurait supporté la charge au lieu et place de l'État qui, au point de vue de la stricte équité, ne saurait contester le droit de la province à en réclamer le remboursement ».

La résolution prise en 1872, non de réclamer les sommes indûment payés pour l'État depuis quatorze ans, mais de les rayer pour l'avenir, causa au bureau de bienfaisance musulman une crise financière à laquelle il ne devait pas s'attendre. Les membres de la commission administrative de 1858 avaient vu sans déplaisir la subvention annuelle de 113,518 fr. arrêtée à ce chiffre par le décret du 5 décembre 1857, transformée en subvention départementale, et leurs successeurs en 1872 ne pouvaient croire que l'État, reprenant à sa charge le paiement de la dette contractée par lui envers les pauvres de la religion musulmane, pût essayer de diminuer une subvention, qui n'était au fond que la restitution d'une faible partie des sommes importantes perçues par le service des domaines ; ainsi que cela avait été formellement reconnu par tous les actes du pouvoir exécutif, ordonnances, décrets et arrêtés, jusque et y compris le décret du 5 décembre 1857 et les déclarations, si précises à cet égard, faite au Conseil général d'Alger, de 1859 à 1872 par les représentants politiques du Gouvernement central.

Cependant la décision si rationnelle du Conseil général mettait dans l'embarras, sinon l'État lui-même, tout au moins ses représentants locaux.



Depuis 1839, les recettes provenant des biens des corporations et les dépenses auxquelles ces recettes devaient être affectées n'étaient plus inscrites au budget de l'État; ces recettes et ces dépenses figurèrent à partir de cette époque dans un budget spécial qui d'abord porta le nom de *budget colonial*, puis plus tard celui de *budget provincial* et ensuite celui de *budget local et municipal*; c'était ce dernier nom qu'il portait, quand le décret du 10 décembre 1858 institua les Conseils généraux et les budgets départementaux, attribuant ainsi aux trois départements algériens une autonomie semblable à celle des départements de la Métropole. Il n'y avait pas eu grande différence au fond, entre le budget de l'État et le budget spécial; avec des noms divers, qui avaient été créés en 1839, ces deux budgets étant entre les mains du Gouverneur général.

Mais il n'en était plus ainsi en 1872. Il n'y avait plus moyen pour l'autorité supérieure de l'Algérie, d'inscrire les secours aux musulmans au budget colonial ou provincial pas plus qu'au budget local et départemental, qui avaient cessé d'exister.

Mais ces difficultés d'ordre administratif pouvaient être ignorées de la Commission administrative; il importait peu à celle-ci que les 113,510 francs stipulés dans le décret du 5 décembre 1857 comme minimum des sommes qui devaient lui être remises annuellement pour être réparties entre les musulmans pauvres lui vinssent de l'État ou du département. Elle comptait même que ce crédit, qui avait été réduit par le département à 95,800 francs, lui serait alloué désormais dans son intégralité, attendu que cette réduction de 17,710 fr. provenait de la prise en charge par l'administration supérieure des subsides aux anciens tolbas ou serviteurs de l'État dans les divers services civils; dépenses absolument étrangères par leur nature à celles qui jadis avaient incombé aux corporations. En outre, la Commission administrative de 1872 avait le droit d'espé-

rer que cette ressource de 113,510 francs serait bientôt augmentée d'un revenu annuel de 40 à 50,000 francs, provenant du leg El-Kinaï.

Mais la commission administrative se trompait ; l'État redevenu débiteur se montra moins exact que le département dans l'accomplissement de ses obligations. Loin d'accorder l'intégralité qu'on espérait, l'administration algérienne diminua considérablement les crédits jusqu'alors alloués ; il paraît même, que déjà à cette époque, l'administration locale semblait avoir perdu le souvenir des origines du bureau de bienfaisance musulman, et qu'elle considérait ses allocations annuelles, non plus comme une dette à payer, mais comme une subvention purement gracieuse, qu'elle se proposait de supprimer au fur et à mesure que des dons et legs viendraient accroître les ressources du bureau, ainsi qu'on verra :

« A partir de 1872, — disait M. Mohammed ben Siam dans son rapport précité, — la situation change complètement.

» Le bureau de bienfaisance musulman qui, trois ans plus tard, devait être mis en possession du Habous-el-Kinaï gérait les biens du fondateur décédé en 1868, les revenus venaient au budget de l'établissement pour augmenter les ressources, et c'est cependant le contraire qui s'est produit.

» A partir de 1872, disons-nous, la subvention (subvention mot improprement employé puisque les ressources qu'elle représentait étaient et sont encore une dette de l'État) descend à 75,000 fr., puis à 65,000 fr., à 50,000 fr., à 40,000 fr., puis remonte à 50,000 fr. et à 60,000 fr., chiffre actuel ».

Voici maintenant un relevé des subventions annuelles allouées au bureau de bienfaisance musulman par l'État depuis 1872 jusqu'en 1896 inclusivement, sous la rubrique « subvention » :

1872.....	75.800
1873.....	75.800
1874.....	65.800
1875.....	65.800
1876.....	65.800
1877.....	65.800
1878.....	57.000
1879.....	50.000
1880.....	50.000
1881.....	40.500
1882.....	40.000
1883.....	40.000
1884.....	50.000
1885.....	50.000
1886.....	50.000
1887.....	50.000
1888.....	40.000
1889.....	50.000
1890.....	50.000
1891.....	50.000
1892.....	50.000
1893.....	60.000
1894.....	60.000
1895.....	65.000
1896.....	60.000
TOTAL.....	<u>1.377.300</u>

Ainsi, les sommes versées par l'État au bureau de bienfaisance musulman, de 1872 à 1896, qui auraient dû, au chiffre 113,510 fr. fixé en 1857, s'élever à 2,837,750 fr., n'ont été que de 1,377,300 fr., soit une différence en moins de 1,460,450 fr. dont l'État a bénéficié pendant ces 25 dernières années sans compter le bénéfice des années qui ont suivi 1896.

\*  
\* \*

Pendant les dix premières années d'existence du bureau de bienfaisance musulman, aucune modification

importante n'a été apportée dans son fonctionnement ; la commission administrative, composée en conformité du décret du 5 décembre 1857, a réparti les sommes mises à sa disposition, selon les décisions ministérielles, entre les divers établissements d'assistance publique, dont elle avait la gestion, et les indigents musulmans qu'elle avait à secourir.

Il n'en a plus été de même à partir du 19 octobre 1868. A cette date un arrêté du gouverneur général de Mac-Mahon — arrêté d'une légalité douteuse d'ailleurs — modifiait profondément le décret constitutif du 5 décembre 1857. Le bureau de bienfaisance musulman restait, comme précédemment, chargé de pourvoir aux dépenses ci-après :

Maison d'asile pour les vieillards et incurables des deux sexes ; bourses d'apprentissage destinées à initier les enfants (jeunes garçons) des musulmans pauvres à nos industries ; ouvriers ; salle d'asile ouverte aux jeunes enfants de quatre à sept ans ; secours à distribuer aux indigents.

Ces dépenses étaient absolument semblables à celles qui avaient été déterminées par le décret du 5 décembre 1857, et qui devaient être effectuées sur les recettes provenant des revenus des corporations.

Mais l'arrêté gouvernemental du 19 octobre 1868, imposait des charges qui, non seulement n'avaient pas été prévues par le décret du 5 décembre 1857, mais qui, en outre, n'étaient pas de celles qui incombent aux bureaux de bienfaisance ; tels que orphelinat, annexe pour les jeunes filles orphelines et abandonnées musulmanes de la commune. Quelles étaient les ressources financières au moyen desquelles le bureau de bienfaisance musulman allait devoir pourvoir aux anciennes dépenses et à celles nouvellement créées ? On va voir que ce ne sont plus les mêmes que celles indiquées dans le rapport du maréchal Vaillant, précédant le décret du 5 décembre 1857.

Les ressources du bureau, dit l'article 32 de l'arrêté du 19 octobre 1868, se composent : de subventions et dotations, des dons et legs, du produit des quêtes, collectes, souscriptions et des troncs placés dans les mosquées ou zaouïas, du produit des droits perçus sur les fêtes et réunions indigènes publiques, sur les cafés ayant musique indigène, spectacles ou expositions pour attirer le public. Parmi les subventions, l'article 33 en mentionne une accordée par le Gouverneur général sur le fonds commun des provinces.

Ainsi il n'est plus question dans les ressources ordinaires qui précèdent des revenus des biens des anciennes corporations séquestrés en 1830 ; revenus qui, selon le rapport du ministre, s'élevaient encore, au 5 décembre 1857, à la somme de 113,510 fr., revenus d'ailleurs qui, aux termes du décret du 5 décembre 1857, devaient former, sinon la seule, tout au moins la principale ressource du bureau de bienfaisance musulman.

On n'y voit pas figurer le produit des loyers et fermages de ces biens, des rentes foncières provenant des biens vendus, du rachat de ces ventes et des ventes d'immeubles, produit qui avait figuré depuis 1858 au budget départemental et qui y figurait encore à charge par le département de subvenir au lieu et place de l'État à toutes les dépenses du bureau de bienfaisance musulman.

L'arrêté du 19 octobre 1858 ne faisait même aucune allusion à cette subvention départementale, qui cependant et malgré ledit arrêté, n'en continua pas moins jusqu'en 1872 inclusivement, à rester l'unique ressource du bureau de bienfaisance musulman.

Cet arrêté ne se bornait pas dans ses innovations à augmenter les dépenses du bureau de bienfaisance musulman et à lui retirer les ressources qui lui étaient propres. Il essayait aussi de transformer le caractère de cette institution.

Le maréchal Vaillant en avait fait, le 5 décembre 1857,

une institution d'État ; c'était logique, étant donné son origine. Le 10 décembre 1858, le prince Napoléon l'a transformé en institution départementale, ce qui était un tort. Mais le maréchal de Mac-Mahon, gouverneur général, alla plus loin, et voulut en faire une institution communale, ce qui était tout à fait contraire au décret du 5 décembre 1857 et au but que s'était proposé son auteur, qui, en créant un bureau de bienfaisance spécial, chargé de répartir entre les musulmans des communes ayant composé l'ancien fahs d'Alger, les revenus des biens des anciennes corporations séquestrés par l'État, n'avait pas la pensée d'en faire une institution municipale. C'est pourquoi, contrairement à ce qui a lieu pour les bureaux de bienfaisance de France et d'Algérie, le décret du 5 décembre 1857 portait que l'administration du bureau de bienfaisance musulman serait confiée à une commission administrative composée de cinq français et de cinq indigènes présidée par un conseiller de préfecture, et que les budgets et comptes de ce bureau seraient soumis à l'approbation préfectorale sans autre intervention, tandis que l'arrêté du 10 octobre 1868 donnait la présidence au maire d'Alger et, à son défaut, à l'un des adjoints, et en outre obligeait la commission administrative à soumettre ses budgets et ses comptes à l'examen préalable du conseil municipal d'Alger, assimilant ainsi le bureau de bienfaisance musulman aux bureaux de bienfaisance de la métropole.

Or cette assimilation n'était ni rationnelle ni légale. Il n'y avait rien de commun au point de vue financier entre le bureau de bienfaisance musulman et les divers conseils municipaux des communes d'Alger, Mustapha, Hussein Dey, Kouba, Birmandreïs, El-Biar, Chéragas, Bouzaréa, Saint-Eugène, sur lesquelles s'étend son action ; tandis que s'il en était autrement, ce ne serait pas le conseil municipal d'Alger qui seul devrait être appelé à donner son avis. Elle n'était pas légale non plus, puisque,



comme d'ailleurs la plupart des modifications édictées dans l'arrêté de 1868 — cette assimilation était en contradiction formelle avec le décret constitutif de 1857.

Mais, si arbitraire qu'il fût, cet arrêté n'en fut pas moins exécuté, tout au moins en ce qui concernait la présidence du maire d'Alger et l'intervention du Conseil municipal d'Alger.

Pendant les vingt années qui suivirent, aucune autre modification importante ne fut apportée à l'institution. Il y eut bien un arrêté, portant la date du 9 mars 1874, modifiant celui de 1868 sur quelques points de détail, mais qui, en somme, n'en était que la reproduction.

Le seul changement qui s'était produit dans le fonctionnement du bureau provenait du legs El-Kinaï, mis à sa disposition à partir de 1875. Ce legs, qui produisait un revenu annuel de 40 à 50,000 fr., aurait dû augmenter d'autant les ressources ; mais il n'en fut rien. L'administration algérienne en profita pour diminuer le chiffre de sa subvention d'une somme équivalente. On avait entièrement perdu de vue l'origine de la subvention, et dans le monde administratif on commençait à croire que la subvention accordée annuellement par l'État était purement gracieuse. Ce fut un membre indigène du bureau de bienfaisance musulman qui, en 1888, rappela l'origine de cette subvention, à l'occasion d'un conflit survenu à cette époque entre le préfet, qui voulait édicter un nouveau règlement, et la municipalité, qui demandait la fusion du bureau de bienfaisance musulman avec le bureau de bienfaisance européen.

Voici ce que disait M. Mohammed ben Siam tant sur la subvention que sur les projets de fusion de la municipalité. Après avoir fait connaître, dans un aperçu historique remontant à 1830, l'origine des ressources du bureau musulman, sa création en 1857 et les diverses modifications qu'il a éprouvées, il terminait en ces termes la partie financière de son rapport :

« Votre commission vous propose d'insister pour le rétablissement de la subvention du chiffre de 113,510 francs énoncé dans le rapport de M. le maréchal Vaillant en 1857. Depuis 30 ans, la cherté des vivres a sensiblement augmenté, et la misère de la population musulmane de la ville d'Alger va toujours en s'accroissant. Au lieu d'augmenter la subvention, le Gouvernement l'a réduite à 107,500, à 105,000, à 75,000, à 65,000, à 50,000, et enfin à 40,000 francs.

» Avec cette subvention et les faibles revenus des legs El-Kinaï, qui atteignent à peine 50,000 francs, le bureau de bienfaisance musulman ne peut évidemment secourir les 1,400 pauvres inscrits et plus de 2,000 pauvres à inscrire, et assurer le service des établissements annexes.

» Des ressources plus considérables sont donc nécessaires, l'Etat doit rétablir à 113,510 francs le chiffre de la subvention. Ce faisant, il ne sera qu'équitable, ainsi que l'avons plus haut fait observer.

» *Organisation.* — Abordant maintenant le projet de revision du règlement de 1874, la sous-commission a constaté, avec regret, que le décret du 18 août 1868 a remis la gestion et la surveillance de l'assistance musulmane à l'autorité municipale, et c'est ainsi que M. le Maire d'Alger est devenu président de droit du bureau de bienfaisance musulman.

» Ce bureau, comme l'a reconnu du reste l'administration, n'est alimenté que par des revenus composés uniquement : 1° des dons des indigènes ; 2° de la subvention de l'État qui ne représente qu'une minime compensation des biens habous dont le domaine s'était emparé et destinés à venir en aide aux malheureux musulmans d'Alger et des environs ; 3° des legs El-Kinaï, également destinés aux mêmes indigents.

» La commune d'Alger, qui doit légalement l'assistance à tous ses habitants indigents sans distinction de culte ni de nationalité, n'attribue aucune allocation à notre bureau de bienfaisance.

» Son but, aujourd'hui, paraît être de fusionner les deux bureaux de bienfaisance, européen et musulman, dans l'espérance de s'approprier l'argent des musulmans, et cela parce que le bureau européen n'a pas de ressources suffisantes pour faire face à toutes ses charges.

» La municipalité d'Alger ne subventionnant pas l'assistance

musulmane, ne devrait pas intervenir dans la gestion et l'administration du bureau musulman, pas plus qu'elle ne s'occupe de l'administration du comité de bienfaisance israélite, qui a sa complète autonomie.

» Nous avons constaté depuis 1869, c'est-à-dire depuis la remise du service de l'assistance musulmane à la ville d'Alger, qu'un certain désordre n'a cessé de régner dans l'administration de cet établissement charitable.

» Le nombre des pauvres a considérablement augmenté et les revenus, tout au contraire, très sensiblement diminué.

» L'administration préfectorale s'est trouvée dans la nécessité de désigner, à deux reprises différentes, des conseillers de préfecture pour remédier à la situation signalée.

» Des immeubles appartenant au bureau ont été vendus, d'autres ont été achetés dans des conditions onéreuses, sans que les principales conditions prescrites par la loi aient été observées et notamment les enquêtes prescrites en pareille matière.

» Car il serait équitable que les indigènes (les seuls intéressés) soient appelés à donner leur avis sur les avantages ou les inconvénients des aliénations ou acquisitions d'immeubles.

» D'autre part, des marchés de gré à gré sont souvent conclus pour la location des immeubles pour des durées trop longues ; il y en a même qui sont faits pour dix ans sans avantage pour le bureau de bienfaisance.

» M. le Maire d'Alger, en raison des nombreuses charges qui lui incombent en sa qualité de chef de la première cité de l'Algérie, ne peut s'occuper utilement des affaires du bureau musulman et se trouve naturellement obligé de confier ce soin à ses subordonnés.

» Dans ces conditions, nous vous proposons de vouloir bien demander à ce qu'il plaise au Gouvernement de rappeler les dispositions des articles 2 et 4 du décret du 18 août 1868, en ce qui a trait aux services de l'assistance musulmane spéciale de la ville d'Alger et de remettre en vigueur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 décembre 1837, qui confie la présidence du bureau de bienfaisance musulman à un conseiller de préfecture.

» Nous faisons remarquer que l'action du bureau de bienfaisance musulman s'étend hors de la ville d'Alger, sur les communes avoisinantes. Il serait donc peu rationnel de laisser au conseil municipal d'Alger le soin d'administrer ce service, qui ne lui est pas absolument spécial et intéresse d'importantes agglomérations complètement en dehors de l'autorité du maire d'Alger.

» C'est à M. le Préfet plus qu'à tout autre que la surveillance du bureau devrait être confiée.

» Dans cet ordre d'idées, et ne doutant pas que dans sa sagesse le Gouvernement donne suite à notre vœu si légitime pour décharger la municipalité d'Alger de la gestion et de la surveillance du bureau de bienfaisance musulman, nous vous demandons de proposer les modifications ci-après du bureau en question en date du 7 mars 1874.

» En résumé la commission instituée par le préfet demande :

» 1° Que la commission administrative du bureau de bienfaisance musulman soit composée d'un conseiller de préfecture, président ; de cinq membres français, de cinq membres indigènes parlant la langue française, du muphti et du cadî maleki ;

» 2° La suppression de l'asile des enfants de la rue de Toulon et l'affectation de la somme qui y est consacré au rétablissement de bourses d'apprentissage, afin d'initier les jeunes indigènes à l'industrie française ;

» 3° Enfin le rétablissement de la subvention de l'État au chiffre de 113,510 francs, telle d'ailleurs qu'elle était en 1857 au moment de la création du bureau de bienfaisance musulman.

» Je ne crains pas d'avancer que ces propositions sont d'une modération peut-être excessive, notamment en ce qui concerne la subvention, bien inférieure aux besoins de la population indigène et à celle qui lui est due en compensation des revenus des biens des anciennes corporations ».

\*  
\* \*  
\*

Mais, si modérées que fussent les propositions de M. Mohammed ben Siam, elles ne furent point accueillies par la haute administration ; et de même que le règlement de 1874 était à peu près calqué sur celui de 1868, de même aussi le nouveau règlement du 17 août 1888 était calqué sur celui de 1874 : le personnel de la commission administrative était toujours composé de 5 membres européens et de 5 membres indigènes ; la commission continuait d'être présidée par le maire d'Alger. Les ressources financières n'étaient pas indiquées comme provenant des loyers et fermages, vente

d'immeubles, rachat de rentes provenant des biens des anciennes corporations, comme cela s'était pratiqué autrefois et comme l'aurait désiré M. Mohammed ben Siam. La haute administration ne voulut pas reprendre cette formule abandonnée depuis vingt ans et qu'elle désirait faire oublier. La rubrique « subvention » fut donc maintenue.

C'est le règlement du 17 août 1888 que l'on semble seul connaître dans nos sphères administratives. Quant au décret du 5 décembre 1857 qui a constitué le bureau et qui n'a pas été abrogé, il n'en est plus question.

AUMERAT.

